



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la réglementation et des élections

Papeete, le 18 mai 2020

INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX ELUS AU PREMIER TOUR ET DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que **les conseillers municipaux élus dès le premier tour des élections municipales organisées le 15 mars 2020 dans les communes où le conseil municipal a été élu au complet dès ce tour** entrent en fonction aussitôt que la situation sanitaire le permet, à une date fixée par décret et après avis du comité de scientifiques (premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020).

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, les conseillers municipaux élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le **lundi 18 mai 2020**.

Vous trouverez ci-après une présentation du fonctionnement des institutions locales en application des dispositions de ce décret du 14 mai 2020 et de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales.

I) CONCERNANT LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

La première réunion du conseil municipal, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette date, soit entre le **samedi 23 mai** et le **jeudi 28 mai inclus**.

L'article 1er de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire dispose que même si des vacances se sont produites (démissions, décès) depuis le 15 mars, le conseil municipal est réputé complet et procède à l'élection du maire et des adjoints lors de cette réunion.

1° Convocation du conseil municipal

Le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de trois jours francs. Il ne peut procéder à la convocation qu'après l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 15 mars dernier.

Le maire peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance, d'autres points que l'élection du maire et des adjoints mais, compte tenu du contexte sanitaire, le conseil scientifique

recommande que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour de la première réunion soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil municipal.

Le maire sortant peut néanmoins décidé d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance d'autres points que l'élection de l'exécutif. Le nouveau maire, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La réunion du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints ne peut pas être organisée par téléconférence.

2° Quorum nécessaire pour l'élection du maire et des adjoints

Le respect du principe du vote secret impose une réunion physique des conseils municipaux pour l'élection du maire et des adjoints.

Pour l'élection du maire et des adjoints, **le quorum est abaissé à un tiers des élus** mais seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois **être porteurs de deux pouvoirs** pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif.

Il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu maire ou adjoint au maire.

3° Déroulement des opérations de vote

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes pendant les opérations de vote :

- port du masque individuel,
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement,
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

4° Possibilité de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris en dehors du territoire de la commune

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal peut se réunir en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, afin de faciliter le respect des « gestes barrières » et des mesures de distanciation sociale.

Le lieu choisi doit obéir à certaines caractéristiques : ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, permettre d'assurer le cas échéant la publicité des séances. **Le maire doit préalablement en informer le représentant de l'État.**

5° Possibilité de réunion sans présence du public ou en présence d'un nombre de personnes limité

Le maire peut décider, **en amont de la réunion du conseil municipal**, que celle-ci aura lieu **sans la présence du public ou avec un effectif limité** et adapté à la salle et au respect des « gestes barrières ». En cas d'absence du public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tout moyen (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image).

Le maire a donc le choix :

- de décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- de décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- de réunir le conseil municipal dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider le huis-clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

II) CONCERNANT L'EXERCICE DE PLEIN DROIT PAR LE MAIRE DES ATTRIBUTIONS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT HABITUELLEMENT LUI DELEGUER PAR DELIBERATION

Dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet au premier tour, les délégations de plein droit accordées au maire en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, prendront fin à la date d'entrée en fonction des nouveaux conseillers municipaux, soit le lundi 18 mai 2020, sauf à ce que le conseil municipal sortant ait déjà mis un terme à ces délégations, dans les conditions prévues par la même ordonnance.

Le conseil municipal nouvellement constitué pourra, le cas échéant, après l'élection du maire et de ses adjoints, accorder des délégations au maire dans les conditions de droit commun prévues à l'article L.2122-22 du CGCT.

III) CONCERNANT LA SUSPENSION DES INCOMPATIBILITES SUITE A L'ENTREE EN FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

A compter du 18 mai, le régime des incompatibilités applicable aux conseils municipaux, suspendu en application du XIII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, s'applique aux conseillers municipaux qui entrent en fonction à cette date.

Les délais d'option, variables selon les incompatibilités en cause, permettant aux personnes intéressées de mettre fin à l'incompatibilité courent donc à compter du 18 mai 2020.